

Séance du 7 décembre 2020

Nombre de conseillers : Le **7 décembre 2020, à 14 h 30,**
en exercice : **21** le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction
présents : **14** publique territoriale de Haute-Loire, dûment convoqué, s'est
votants : **17** réuni en session ordinaire, à la Salle des Trois Rochers à
Espaly-Saint-Marcel. Cette salle a été choisie pour répondre
au mieux aux contraintes sanitaires.

Date de convocation : le **23 novembre 2020.**

Publié le :
9 décembre 2020

MEMBRES ELUS DU C.A.

Présents :

Représentants des communes affiliées :

MM. Jean-Paul Beaumel, Michel Chapuis, Alain Garnier,
Pierre Gibert, Ludovic Leydier, François Régis Saby,
Mmes Roselyne Beyssac, Annie Bouchet,
Caroline Di Vincenzo, Pascale Noël, Christine Petiot,
Christelle Valantin, Adrienne Wierzba.

Représentant des établissements publics affiliés :

M. Jean-Michel Eyraud (*jusqu'au dossier n° 2020-43*).

Représentants des collectivités non-affiliées :

Excusés :

M. Rémi Barbe, pouvoir donné à Pierre Gibert,
M. Jean-Marc Boyer, pouvoir donné à Annie Bouchet,
M. Pierre Robert, pouvoir donné à Christelle Valantin,
MM. Raymond Abrial, Roland Lonjon.

Secrétaire de séance : Pascale Noël.

PERSONNALITES INVITEES

Présents : MM. Marc Philippon, directeur du CDG 43,
Céline Méjot-Chambe et William Gerphagnon, agents du
CDG.

Excusé : M. Patrice Arnaud, payeur départemental.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer.

SANTE AU TRAVAIL :

Convention d'adhésion au service du CDG43

Depuis de nombreuses années, le CDG43 dispose d'un service de médecine préventive et d'un service prévention auxquels peuvent adhérer les collectivités et établissements publics de Haute-Loire pour leur permettre de répondre à leurs obligations en matière de santé et sécurité au travail.

Ainsi qu'évoqué lors de précédents conseils d'administration, CDG43 envisage de constituer un seul et unique service santé au travail, composé de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif est notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail.

Ainsi, les services prévention des risques et médecine préventive sont regroupés dans le service Santé au travail, dont les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la présente convention et ses annexes.

L'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions prévues à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire.

Si l'adhérent choisit d'adhérer à l'option inspection telle que prévue à l'article 3 de la convention, elle bénéficie également de la fonction d'inspection en sécurité et santé au travail prévue par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

Les missions du Service santé au travail seraient les suivantes :

Médecine de prévention :

- La surveillance médicale des agents
- L'action sur le milieu professionnel (conditions de vie et de travail dans les services, hygiène générale des locaux, adaptation des postes, information sanitaire...)

Psychologue du travail :

- Soutien psychologique individuel des agents rencontrant une problématique d'ordre psychosocial en lien avec l'environnement professionnel.
- Intervention du psychologue du travail en collectivité pour réaliser des diagnostics et actions de prévention des risques psychosociaux et toute autre action en lien avec les conditions de travail et la qualité de vie au travail.

Prévention des risques professionnels

Les intervenants ont pour mission, en collaboration avec les autres acteurs du service, d'assister et conseiller les employeurs et leurs agents de prévention dans la mise en œuvre de démarches et d'actions de prévention des risques professionnels. Ces actions peuvent être soit sollicitées par l'adhérent, soit proposées par le service Santé au travail du CDG43.

Cette mission consiste également à animer le réseau des agents de prévention des adhérents au service et à mettre à disposition des employeurs des ressources documentaires et des outils pratiques dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Les intervenants participent également à l'étude des postes de travail présentant des contre-indications médicales, à la demande du médecin de prévention.

Pour adhérer au service, quatre formules d'adhésion et une option sont envisagées :

Formule 1

C'est la formule de base qui s'appliquera par défaut. Elle comprend l'ensemble des missions du service Santé au travail : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels.

Formule 2

C'est une formule qui ne comprend que les missions de médecine préventive et de psychologue du travail. Elle ne sera accessible qu'aux collectivités ou établissements qui justifient d'avoir en interne un service de prévention composé d'au moins un conseiller de prévention à temps complet animant un réseau d'agents de prévention internes.

Formule 3

Cette formule ne comprend que la mission de médecine préventive. Elle ne sera accessible qu'aux collectivités ou établissements qui justifient disposer d'un psychologue du travail au sein de leurs services et d'un service de prévention composé d'au moins un conseiller de prévention à temps complet animant un réseau d'agents de prévention.

Formule 4

Cette formule comprend uniquement la prévention des risques professionnels. Elle ne sera ouverte qu'aux collectivités ou établissements justifiant disposer d'un autre service de médecine préventive.

Option : Inspection en sécurité et santé au travail

En option, sous réserve d'avoir souscrit à l'une des formules présentées ci-dessus, le CDG43 peut mettre à disposition de l'adhérent un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

Modalités financières

Le besoin de financement pour ce service Santé au travail est évalué à 355 000 € par an. Ce montant ne constitue pas une dépense nouvelle pour les collectivités car elles adhèrent pour la plupart au service de médecine préventive et/ou au service Prévention.

Pour adhérer au service Santé au travail du CDG43 et pouvoir bénéficier des missions, définies ci-avant, il est envisagé de mettre en place une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année. L'ensemble des agents de l'adhérent serait pris en compte, indépendamment de leur statut (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, etc.) et de leurs temps de travail.

Voici, en fonction des formules, les prix envisagés :

Formule retenue	Coût annuel de l'adhésion par agent
Formule 1 : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels	65 €
Formule 2 : médecine préventive et psychologue du travail	55 €
Formule 3 : médecine préventive uniquement, sous réserve de justifier de posséder des autres compétences	50 €
Formule 4 : prévention des risques uniquement, sous réserve de justifier de l'adhésion à un autre service de médecine préventive	20 €

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se présente pas, sans excuse, il est envisagé que la collectivité ou l'établissement auquel il appartient soit redevable d'une pénalité de 30 €.

Concernant l'adhésion à la mission optionnelle d'inspection en sécurité et santé au travail, il est envisagé d'appliquer un tarif comme suit :

Effectif de la collectivité	Coût annuel
0 à 10 agents	100 €
11 à 50 agents	300 €
51 à 200 agents	600 €
201 à 500 agents	1 500 €
+ de 500 agents	3 200 €

Comme pour la plupart des conventions proposées par le CDG43, la convention Santé au travail est prévue pour une durée calée sur le mandat des conseils municipaux. Elle s'achèvera donc le 31 décembre de l'année où seront renouvelés les conseils municipaux.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux,

Vu la IV^{ème} partie du Code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail »,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Un service Santé au travail est créé au sein du CDG43 à compter du 1^{er} janvier 2021. Il se substitue aux services de Médecine préventive et de Prévention. Ce service assurera, pour les collectivités et les établissements qui le demanderont, les missions suivantes :

- **Médecine de prévention**
- **Psychologue du travail**
- **Prévention des risques professionnels**

Article 2 :

L'adhésion au service de Santé au travail du CDG43 s'effectuera selon une des quatre formules suivantes :

Formule 1

C'est la formule de base qui s'appliquera par défaut. Elle comprend l'ensemble des missions du service Santé au travail : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels.

Formule 2

C'est une formule qui ne comprend que les missions de médecine préventive et de psychologue du travail. Elle ne sera accessible qu'aux collectivités ou établissements qui justifient d'avoir en interne un service de prévention composé d'au moins un conseiller de prévention à temps complet animant un réseau d'agents de prévention.

Formule 3

Cette formule ne comprend que la mission de médecine préventive. Elle ne sera accessible qu'aux collectivités ou établissements qui justifient de disposer d'un psychologue du travail au sein de leurs services et d'un service de prévention composé d'au moins un conseiller de prévention à temps complet animant un réseau d'agents de prévention.

Formule 4

Cette formule comprend uniquement la prévention des risques professionnels. Elle ne sera ouverte qu'aux collectivités ou établissements justifiant disposer d'un autre service de médecine préventive.

Article 3 :

En option, sous réserve d'avoir souscrit à l'une des formules présentées à l'article 2, le CDG43 peut mettre à disposition de l'adhérent un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

Article 4 :

L'adhésion au service Santé au travail se traduira par une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année. L'ensemble des agents de l'adhérent seront pris en compte, indépendamment de leur statut (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, etc.) et de leur temps de travail.

En fonction des formules choisies, le montant de la cotisation annuelle est ainsi défini :

- Formule 1 : 65 € par agent
- Formule 2 : 55 € par agent
- Formule 3 : 50 € par agent
- Formule 4 : 20 € par agent

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se présente pas, sans excuse, la collectivité ou l'établissement auquel il appartient sera redevable d'une pénalité de 30 €. La convention passée entre l'adhérent et le CDG43 prévoira toutefois des situations où la pénalité ne sera pas due.

Article 5 :

Le tarif d'adhésion à la mission optionnelle d'inspection en sécurité et santé au travail, est ainsi fixé :

Effectif de la collectivité	Coût annuel
0 à 10 agents	100 €
11 à 50 agents	300 €
51 à 200 agents	600 €
201 à 500 agents	1 500 €
+ de 500 agents	3 200 €

Article 6 :

Le Président est autorisé à signer la convention Santé au travail présentée en annexe avec les collectivités ou établissements qui le demanderont ainsi que tous les avenants en découlant.

Convention

Service : Santé au travail

Objet : Adhésion au service Santé au travail du Centre de gestion de Haute-Loire

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel Chapuis, Président, dûment autorisé par délibération n° 2020- du Conseil d'Administration en date du et dénommé ci-dessous CDG43,

d'une part,

ET

La collectivité (ou l'établissement), représenté(e) par, Maire ou Président dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil « municipal ou communautaire » en date du/...../....., devenue exécutoire le/...../..... et dénommé(e) ci-après l'adhérent,

d'autre part.

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la IV^{ème} partie du Code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail ».

PREAMBULE :

Depuis de nombreuses années, le CDG43 dispose d'un service de médecine préventive et d'un service prévention auxquels peuvent adhérer les collectivités et établissements publics de Haute-Loire pour leur permettre de répondre à leurs obligations en matière de santé et sécurité au travail.

Le Conseil d'administration du CDG43 a décidé de constituer un seul et unique service santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif est notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail.

Ainsi, les services prévention des risques et médecine préventive sont regroupés dans le service Santé au travail, dont les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la présente convention et ses annexes.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de l'adhérent au service Santé au travail du CDG43, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de cette adhésion et la mise en œuvre des différentes prestations par le CDG43.

L'adhésion au service Santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions prévues à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire.

Si l'adhérent choisit d'adhérer à l'option inspection telle que prévue à l'article 3 de la convention, elle bénéficie également de la fonction d'inspection en sécurité et santé au travail prévue par l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

ARTICLE 2 : MOYENS ET MISSIONS

Article 2-1 : Moyens et organisation

En plus du médecin du travail, le service Santé au travail du CDG43 peut être composé d'infirmier en santé au travail, psychologue, personnels techniques spécialisés en prévention des risques et ergonomie, ainsi que de personnels administratifs. Cette équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin de prévention, sous la responsabilité du Président du CDG43 et du responsable de service.

Le service Santé au travail exerce sa mission à l'attention de l'ensemble des agents des collectivités adhérentes, quel que soit leur statut.

L'ensemble des membres du service sont tenus au respect du secret professionnel, médical et à la discrétion professionnelle.

Article 2-2 : Missions

Les missions du Service santé au travail sont les suivantes :

Article 2-2-1 Médecine de prévention

Les agents en charge de la médecine préventive (médecin de prévention et infirmière en santé au travail) exercent leurs missions en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique.

La médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Le médecin de prévention a une approche préventive dans la surveillance médicale des agents et dans l'action sur le milieu professionnel. Il agit dans l'intérêt exclusif de la sécurité et la santé des agents.

Les missions de la médecine préventive sont les suivantes :

- La surveillance médicale des agents

Les agents bénéficient d'un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'un examen médical périodique dans les conditions réglementaires.

En plus de ces examens réglementaires, il appartient au médecin de prévention de définir la fréquence et la nature des visites médicales, notamment pour les agents qui bénéficient d'une surveillance médicale particulière.

Chaque agent peut également bénéficier d'une visite médicale à sa demande dans cet intervalle. Des visites médicales peuvent également être sollicitées à la demande de l'employeur ou d'un autre médecin.

Ces visites, qui présentent un caractère obligatoire, se déroulent dans les lieux de visite retenus par le CDG43, qui répondent aux règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité.

L'infirmier en santé au travail participe à la surveillance médicale des agents, par des activités qui lui sont confiées par le médecin de prévention, dans le cadre d'un protocole établi entre eux. L'entretien infirmier donne lieu à la remise d'une attestation de suivi et la visite médicale d'un compte-rendu de visite.

- L'action sur le milieu professionnel

Outre les actions d'information et de formation relatives à la prévention globale en matière de santé et sécurité, les actions sur le milieu professionnel, concernent notamment :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2. L'hygiène générale des locaux de service ;
3. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
5. L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6. L'information sanitaire.

Ces actions sur le milieu professionnel peuvent être réalisées avec les intervenants en prévention des risques professionnels du CDG43 mentionnés aux articles 2-2-2 et 2-2-3 et avec les acteurs de la prévention internes à l'adhérent.

Le médecin de prévention ou son représentant participe de plein droit aux séances du comité en charge de la sécurité et des conditions de travail.

Article 2-2-2 Psychologue du travail

Dans le cadre de l'approche pluridisciplinaire de la santé au travail, l'adhérent peut bénéficier de l'intervention d'un psychologue du travail pour les missions suivantes :

- Soutien psychologique individuel

Dans l'hypothèse où un agent rencontre une problématique d'ordre psychosociale en lien avec l'environnement professionnel, le médecin de prévention pourra proposer la mise en place d'un accompagnement psychologique individuel réalisé par le psychologue du CDG43.

L'action du psychologue du CDG43 n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique. Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée et vise à aider l'agent à préserver son potentiel personnel et professionnel.

Le psychologue du travail rend un avis spécialisé au médecin de prévention et éventuellement à l'employeur, en accord avec l'agent.

- Intervention du psychologue en collectivité

Le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de l'adhérent ou sur proposition du médecin de prévention, pour des interventions dites collectives :

- Réalisation de diagnostics et plans de prévention des risques psychosociaux,
- Démarche de qualité de vie au travail,
- Groupes de parole,
- Accompagnement des managers en matière de prévention des risques psychosociaux,
- Accompagnement du changement,
- Études de poste ou d'environnement de travail afin d'établir un état des lieux d'une situation et de déterminer les leviers potentiels d'amélioration des conditions de travail, etc.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une demande préalable écrite de l'adhérent, à l'aide d'une fiche à compléter et à transmettre au service de médecine préventive du CDG43. Le psychologue du travail du CDG43 procédera à une analyse de cette demande. Si la sollicitation entre dans son champ d'intervention, une proposition d'intervention et d'accompagnement sera proposée à l'adhérent.

Si l'adhérent valide cette proposition, un protocole d'intervention sera conjointement signé par le psychologue du CDG43 et le représentant habilité de l'adhérent.

Article 2-2-3 Prévention des risques professionnels

Les intervenants en prévention des risques professionnels du service Santé au travail ont pour mission, en collaboration avec les autres acteurs du service, d'assister et conseiller les adhérents et leurs agents de prévention dans la mise en œuvre de démarches et d'actions de prévention des risques professionnels.

Ces actions peuvent être soit sollicitées par l'adhérent, soit proposées par le service Santé au travail du CDG43.

Cette mission consiste également à animer le réseau des agents de prévention des adhérents au service et à mettre à disposition des adhérents des ressources documentaires et des outils pratiques dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Les intervenants participent également à l'étude des postes de travail présentant des contre-indications médicales, à la demande du médecin de prévention.

Article 2-3 Présentation des formules d'adhésion

Article 2-3-1 Formule commune

L'adhérent au service Santé au travail du CDG43 bénéficiera de l'ensemble des missions définies aux articles 2-2-1 (médecine préventive), 2-2-2 (psychologue du travail) et 2-2-3 (prévention des risques professionnels). Cette **formule n° 1** constitue un ensemble de prestations indivisibles, dont l'adhérent doit bénéficier afin que le service Santé au travail du CDG43 assure pleinement ses missions de suivi médical, prévention, conseil et assistance.

Article 2-3-2 Formules dérogatoires

Par exception, l'adhérent pourra choisir de définir une adhésion sur mesure sous réserve de disposer par ailleurs de ses propres compétences dans certains domaines, permettant de garantir un niveau de prestations équivalent à celles proposées dans la formule 1 :

- **Formule 2** : adhésion aux seules missions des articles 2-2-1 (médecine préventive) et 2-2-2 (psychologue du travail) pour les adhérents justifiant en interne d'un service prévention composé d'au moins un conseiller prévention à temps complet, animant un réseau d'assistants de prévention*,
- **Formule 3** : adhésion aux seules missions de l'article 2-2-1 (médecine préventive), pour les adhérents justifiant disposer d'un psychologue du travail au sein de leurs services, qui pourra collaborer avec le médecin de prévention pour l'exercice de missions similaires à celles décrites à l'article 2-2-2 (psychologue du travail) et d'un service prévention composé au moins d'un conseiller de prévention à temps complet, animant un réseau d'assistants de prévention*,
- **Formule 4** : adhésion aux seules missions des articles 2-2-3 (prévention des risques professionnels) pour les adhérents justifiant disposer d'un autre service de médecine préventive

Ces différentes modalités sont schématiquement exposées à l'annexe 1.

** Si l'employeur ne pourra mobiliser les agents du CDG43 pour les missions prévues à l'article 2-2-3 dans le cadre de cette convention, ces intervenants pourront ponctuellement intervenir à la demande du médecin de prévention, après accord de l'employeur. De plus, l'adhérent pourra solliciter les missions définies à l'article 2-2-3 dans le cadre d'une convention spécifique, avec facturation à la prestation.*

ARTICLE 3 : INSPECTION EN SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

L'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit que « l'autorité territoriale désigne ... le ou les agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité. Elle peut passer convention avec le centre de gestion pour la mise à disposition de tels agents ».

Ainsi, de manière optionnelle et sous réserve d'avoir souscrit à l'une des formules présentées à l'article 2-3, le CDG43 peut mettre à disposition de l'adhérent un agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la sécurité et la santé au travail.

Les missions de l'inspecteur en sécurité et santé au travail et les modalités de ses interventions sont définies dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient à l'adhérent. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux obligations législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente. Le CDG43, en ce qui le concerne, a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Article 5-1 : Coût de l'adhésion au Service Santé au Travail

L'adhésion au service Santé au travail du CDG43 et le bénéfice des missions, définies à l'article 2 ci-avant, est consentie et acceptée moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année.

L'ensemble des agents de l'adhérent sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, etc.) et de leurs temps de travail.

La liste nominative des agents présents au 1^{er} janvier devra être transmise au CDG43 avant le 15 janvier de chaque année, afin de définir le montant de la cotisation annuelle et de mettre à jour la base de données du logiciel de santé au travail du CDG43.

Le CDG43 se réserve un droit de regard sur l'évolution annuelle des effectifs de chaque adhérent pour engager d'éventuelles régularisations.

Le coût annuel de l'adhésion est fixé comme suit pour l'adhésion au service Santé au travail, selon la formule choisie :

Formule retenue (voir article 2-3)	Coût annuel de l'adhésion par agent
Formule 1 : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels	
Formule 2 : médecine préventive et psychologue du travail	
Formule 3 : médecine préventive uniquement, sous réserve de justifier de posséder des autres compétences	
Formule 4 : prévention des risques uniquement, sous réserve de justifier de l'adhésion à un autre service de médecine préventive	

Article 5-2 : Pénalités financières pour absence aux visites

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se rend pas, sans excuse, à celle-ci, l'adhérent auquel il appartient sera redevable d'une pénalité de 30 €.

Le recouvrement de la pénalité sera assuré, après émission d'un titre de recettes par le CDG43, dans les deux mois suivant la constatation de l'absentéisme non excusé à la visite.

Aucune pénalité ne sera due lorsque l'absence de l'agent résultera d'un cas de force majeure dûment justifié et accepté par le CDG43. Il en sera de même lorsque l'adhérent concerné aura informé le CDG43 par mail de l'absence de l'agent, au plus tard 48 heures avant le jour de la visite.

Article 5-3 : Adhésion à l'inspection en sécurité et santé au travail

Concernant l'adhésion à la mission d'inspection en sécurité et santé au travail, telle que définie à l'article 3, la cotisation est établie comme suit :

Effectif de la collectivité	Coût annuel
0 à 10 agents	
11 à 50 agents	
51 à 200 agents	
201 à 500 agents	
+ de 500 agents	

L'effectif pris en compte est celui défini à l'article 5.1 de la présente convention.

Article 5-4 : Révision des tarifs

A tout moment, les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du CDG43. L'adhérent en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 5-5 : Modalités de règlement

La cotisation annuelle est exigible en début d'exercice. Elle sera mandatée au CDG43 dès réception du titre de recette correspondant et au plus tard le 15 mars de chaque année. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION EVENTUELLE

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Elle sera donc applicable pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention, notamment une modification des modalités d'adhésion de l'adhérent, devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION

Une résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle (31 décembre de chaque année), est possible au-delà d'une période initiale d'exécution de 24 mois.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait motivée par une évolution des tarifs, le préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle n'est pas opposable à l'adhérent, hors période intangible de son engagement.

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Récapitulatif de l'adhésion de la collectivité (ou de l'établissement)

La collectivité (ou l'établissement) (indiquer dénomination)

..... adhère à la formule suivante (article 2-3) :

Formule 1

Formule 2 *

Formule 3 *

Formule 4 *

**Le choix d'adhérer à la formule 2, 3 ou 4 sera soumis à l'acceptation du CDG43, sous réserve de justifier du bénéfice de prestations équivalentes, comme prévu à l'article 2-3-2.*

De plus, l'adhérent choisit (article 3) :

De BENEFCIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

De NE PAS BENEFCIER de l'option inspection en sécurité et santé au travail

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le

Pour le CDG43
Le Président
Michel CHAPUIS

Pour la collectivité (ou
l'établissement)
Le Maire (ou le Président)

ANNEXES

1 - Tableau de présentation des formules

2 - Missions ACFI

SANTE AU TRAVAIL :

**Convention d'adhésion à la Médecine préventive du CDG43
pour les administrations et les établissements publics de l'Etat (FPE)**

Les missions du service médecine créé par le CDG43 sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale. Toutefois, l'article 26-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que ce service peut également être mutualisé avec les autres versants de la fonction publique.

Face à la pénurie des médecins de prévention, des services de l'Etat ont manifesté le souhait de bénéficier d'une partie des missions du service Santé au travail du Centre de gestion et notamment de la médecine préventive. Compte tenu de ces éléments, il est proposé que la médecine préventive mise en place par le CDG43 puisse également être proposée aux administrations et établissements publics de l'Etat, dans les conditions fixées par le titre III du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Les missions attendues sont les suivantes :

- La surveillance médicale des agents
- L'action sur le milieu professionnel
- Le soutien psychologique individuel

Compte-tenu des spécificités de la FPE et du fait que l'Etat, à la différence des collectivités territoriales, n'intervient en aucune manière au fonctionnement général du Centre de gestion, il est envisagé une tarification spécifique qui se traduirait par une cotisation annuelle établie à 85 € par an et par agent, calculée sur la base des effectifs de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année. Cette cotisation comprendrait la surveillance médicale des agents, l'action sur le milieu professionnel et le soutien psychologique individuel.

Pour ce qui concerne les interventions collectives du psychologue du travail, une tarification spécifique est envisagée.

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se présente pas, sans excuse, il est envisagé que la collectivité ou l'établissement auquel il appartient soit redevable d'une pénalité de 30 €.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la IV^{ème} partie du Code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail ».

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le droit d'accès à la Médecine préventive pour les administrations et les établissements publics de l'Etat se traduira par une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année. L'ensemble des agents de l'adhérent seront pris en compte, indépendamment de leur statut (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, etc.) et de leur temps de travail.

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se présente pas, sans excuse, l'administration ou l'établissement auquel il appartient sera redevable d'une pénalité de 30 €. La convention passée entre l'adhérent et le CDG43 prévoira toutefois des situations où la pénalité ne sera pas due.

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer la convention de Médecine préventive présentée en annexe avec les services de l'Etat qui le demanderont ainsi que tous les avenants en découlant.

Convention

Service : Santé au travail

Objet : Adhésion au service Médecine préventive du CDG43

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel Chapuis, Président, dûment autorisé par délibération n° 2020- du Conseil d'Administration en date du et dénommé ci-dessous CDG43,

d'une part,

ET

(Organisme adhérent) adresse et représentation

et dénommé ci-dessous l'adhérent,

d'autre part.

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu la IV^{ème} partie du Code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail ».

PREAMBULE :

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du CDG43 a, par délibération, créé un service de médecine préventive. Ce service est assuré par des médecins et personnels qualifiés, ces derniers demeurant sous la responsabilité des premiers. Ils sont recrutés à cet effet par le CDG43 et mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service médecine créé par le CDG43 sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale. Le service de médecine préventive du CDG43 peut également exercer ses missions pour les administrations et établissements publics de l'Etat, dans les conditions fixées par le titre III du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'article 11 du décret n° 85-603 précité, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise les modalités d'organisation des services de médecine préventive. Il prévoit notamment que « *Les médecins peuvent être assistés*

par du personnel infirmier et, le cas échéant, par du personnel de secrétariat médico-social (...) Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin de prévention et, le cas échéant, du personnel infirmier et de secrétariat médico-social, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines ».

Dans le cadre de ces dispositions et afin d'améliorer le service rendu aux collectivités, le CDG43 a souhaité développer son service de médecine préventive par :

- le recours à un infirmier de santé au travail, pour assurer le suivi des effectifs dans les conditions réglementaires et rendre un service de qualité aux adhérents,
- l'intervention d'un psychologue pour renforcer l'offre proposée aux collectivités et faire face à l'émergence de nouvelles problématiques d'ordre psycho-sociales, sources d'absentéisme et de désorganisation.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'adhésion de la collectivité au service de Médecine préventive du CDG43, ainsi que les modalités techniques, administratives et financières de cette adhésion et la mise en œuvre des différentes prestations par le CDG43.

ARTICLE 2 : MOYENS ET MISSIONS

Article 2-1 : Moyens et organisation

L'adhésion à la présente convention permet à l'adhérent de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

En plus du médecin du travail, le service médecine préventive du CDG43 peut être composé d'infirmier en santé au travail, psychologue ainsi que de personnels administratifs. Cette équipe pluridisciplinaire est animée et coordonnée par le médecin de prévention, sous la responsabilité du Président du CDG43 et du responsable de service.

L'ensemble des membres du service sont tenus au respect du secret professionnel, médical et à la discrétion professionnelle.

Article 2-2 : Missions

La médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Le médecin de prévention a une approche préventive dans la surveillance médicale des agents et dans l'action sur le milieu professionnel. Il agit dans l'intérêt exclusif de la sécurité et la santé des agents.

Les missions du Service médecine préventive sont les suivantes :

- La surveillance médicale des agents

Les agents bénéficient d'un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'un examen médical périodique dans les conditions réglementaires.

En plus de ces examens réglementaires, il appartient au médecin de prévention de définir la fréquence et la nature des visites médicales, notamment pour les agents qui bénéficient d'une surveillance médicale particulière.

Chaque agent peut également bénéficier d'une visite médicale à sa demande dans cet intervalle. Des visites médicales peuvent également être sollicitées à la demande de l'employeur ou d'un autre médecin.

Ces visites, qui présentent un caractère obligatoire, se déroulent dans les lieux de visite retenus par le CDG43, qui répondent aux règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité.

L'infirmier en santé au travail participe à la surveillance médicale des agents, par des activités qui lui sont confiées par le médecin de prévention, dans le cadre d'un protocole établi entre eux. L'entretien infirmier donne lieu à la remise d'une attestation de suivi et la visite médicale d'un compte-rendu de visite.

- L'action sur le milieu professionnel

Outre les actions d'information et de formation relatives à la prévention globale en matière de santé et sécurité, les actions sur le milieu professionnel, concernent notamment :

1. L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
2. L'hygiène générale des locaux de service ;
3. L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
4. La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
5. L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
6. L'information sanitaire.

Le médecin de prévention ou son représentant participe de plein droit aux séances du comité en charge de la sécurité et des conditions de travail.

Le médecin de prévention pourra également demander l'intervention d'un intervenant spécialisé pour certaines études de poste (ex : ergonome).

Dans le cadre de l'approche pluridisciplinaire de la santé au travail, l'adhérent peut bénéficier de l'intervention d'un psychologue du travail pour les missions suivantes :

- Soutien psychologique individuel

Dans l'hypothèse où un agent rencontre une problématique d'ordre psychosociale en lien avec l'environnement professionnel, le médecin de prévention pourra proposer la mise en place d'un accompagnement psychologique individuel réalisé par le psychologue du CDG43.

L'action du psychologue du CDG43 n'est pas et ne se substitue pas à une démarche de type thérapeutique. Elle consiste en un accompagnement ponctuel qui peut donner lieu ou non à une orientation spécialisée et vise à aider l'agent à préserver son potentiel personnel et professionnel.

Le psychologue du travail rend un avis spécialisé au médecin de prévention et éventuellement à l'employeur, en accord avec l'agent.

- Interventions collectives

Le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de l'adhérent ou sur proposition du médecin de prévention, pour des interventions dites collectives, dans le cadre d'une convention d'intervention spécifiquement établie pour la prestation.

Article 2-3 : Locaux de la consultation médicale

Le choix des locaux de consultations destinés aux visites médicales et autres prestations est déterminé par le CDG43. Il se situera, dans la mesure du possible, à proximité du siège de l'adhérent.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient à l'adhérent. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'adhérent.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'adhérent de ses obligations relatives :

- Aux obligations législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente. Le CDG43, en ce qui le concerne, a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Article 4-1 : Coût de l'adhésion au Service médecine préventive du CDG43

L'adhésion au service médecine préventive du CDG43 et le bénéfice des missions, définies à l'article 2 ci-avant, est consentie et acceptée moyennant une cotisation annuelle établie à 85 € par an et par agent, calculée sur la base des effectifs de l'adhérent au 1^{er} janvier de l'année.

L'ensemble des agents de l'adhérent sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé, etc.) et de leurs temps de travail.

La liste nominative des agents présents au 1^{er} janvier devra être transmise au CDG43 avant le 15 janvier de chaque année, afin de définir le montant de la cotisation annuelle et de mettre à jour la base de données du logiciel de santé au travail du CDG43.

Le CDG43 se réserve un droit de regard sur l'évolution annuelle des effectifs de l'adhérent pour engager d'éventuelles régularisations.

Article 4-2 : Pénalités financières pour absence aux visites

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se rend pas, sans excuse, à celle-ci, l'adhérent auquel il appartient sera redevable d'une pénalité de 30 €.

Le recouvrement de la pénalité sera assuré, après émission d'un titre de recettes par le CDG43, dans les deux mois suivant la constatation de l'absentéisme non excusé à la visite.

Aucune pénalité ne sera due lorsque l'absence de l'agent résultera d'un cas de force majeure dûment justifié et accepté par le CDG43. Il en sera de même lorsque l'adhérent aura informé le CDG43 par mail de l'absence de l'agent, au plus tard 48 heures avant le jour de la visite.

Article 4-3 : Révision des tarifs

A tout moment, les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du CDG43. L'adhérent en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 4-4 : Modalités de règlement

La cotisation annuelle est exigible en début d'exercice. Elle sera mandatée au CDG43 dès réception du titre de recette correspondant et au plus tard le 15 mars de chaque année. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental de Haute Loire.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION EVENTUELLE

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle sera donc applicable pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RESILIATION

Une résiliation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle (31 décembre de chaque année), est possible au-delà d'une période initiale d'exécution de 24 mois.

Dans l'hypothèse où la résiliation serait motivée par une évolution des tarifs, le préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle n'est pas opposable à l'adhérent, hors période intangible de son engagement.

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6 Cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 1

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le

Pour le CDG43
Le Président
Michel CHAPUIS

Pour l'adhérent
(Qualité, nom et prénom du signataire)

SANTE AU TRAVAIL :

Convention d'adhésion spécifique aux d'interventions du psychologue du CDG43 pour des actions collectives dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le service Santé au travail du CDG43 prévoit des missions dévolues à un psychologue du travail. Si pour ses actions individuelles sa mission est comprise dans la convention Médecine préventive passée avec les administrations et établissements publics de l'Etat, il en va différemment pour les actions collectives. Une convention spécifique doit être prévue à cet effet afin de proposer ces interventions aux administrations et établissements publics de l'Etat adhérents à la médecine préventive du CDG43.

L'intervention du psychologue du CDG43 pour des interventions dites collectives peut comprendre :

- La réalisation de diagnostics et plans de prévention des risques psychosociaux,
- L'accompagnement de la démarche de qualité de vie au travail,
- L'animation de groupes de parole,
- L'accompagnement des managers en matière de prévention des risques psychosociaux,
- L'accompagnement du changement,
- Les études de poste ou d'environnement de travail afin d'établir un état des lieux d'une situation et de déterminer les leviers potentiels d'amélioration des conditions de travail, etc.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une demande écrite de l'adhérent. Le psychologue du travail du CDG43 procédera à une analyse de cette demande. Si la sollicitation entre dans son champ d'intervention, une proposition d'intervention et d'accompagnement sera proposée.

La tarification de la mission psychologue pour les actions collectives est ainsi envisagée :

- Journée d'intervention : 600 €,
- Demi-journée d'intervention : 300 €.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22, 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

La tarification de la mission psychologue pour les actions collectives dans les administrations et établissements publics de l'Etat est ainsi fixée :

- **Journée d'intervention : 600 €,**
- **Demi-journée d'intervention : 300 €.**

Article 2 :

Le Président est autorisé à signer la convention d'adhésion spécifique aux d'interventions du psychologue du CDG43 pour des actions collectives présentée en annexe avec les services de l'Etat qui adhèrent à la Médecine préventive du CDG43 ainsi que tous les avenants en découlant.

Convention

Service : Santé au travail

Objet : Convention d'adhésion spécifique aux d'interventions du psychologue du CDG43 pour des actions collectives

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire (CDG43), Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment autorisé par délibération n° 2020-.....du Conseil d'administration dudécembre 2020 et dénommé ci-dessous CDG43,

d'une part,

ET

(Organisme adhérent) adresse et représentation

et dénommé ci-dessous l'adhérent,

d'autre part.

EN REFERENCE AUX TEXTES CI-APRES :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Vu la IV^{ème} partie du Code du travail intitulée « Santé et sécurité au travail ».

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE :

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, le Conseil d'Administration du CDG43 a, par délibération, créé un service de médecine préventive. Ce service est assuré par des médecins et personnels qualifiés, ces derniers demeurant sous la responsabilité des premiers. Ils sont recrutés à cet effet par le CDG43 et mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Afin d'améliorer le service rendu aux collectivités, le CDG43 a souhaité développer son service de médecine préventive par l'intervention d'un psychologue pour renforcer l'offre proposée aux collectivités et faire face à l'émergence de nouvelles problématiques d'ordre psycho-sociales, sources d'absentéisme et de désorganisation.

Pour les adhérents au service médecine relevant de la fonction publique d'Etat, le recours aux interventions du psychologue du CDG43 pour des interventions dites collectives s'effectue dans des conditions définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 : BASE JURIDIQUE

La Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a intégré de nouvelles dispositions dans la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui impose désormais aux adhérents de disposer d'un service de médecine préventive.

Par ailleurs, elle habilite expressément les Centres de gestion à disposer d'un service de médecine préventive pour le mettre à la disposition des adhérents qui le demandent.

Par conséquent, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 26-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la présente convention, le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de l'adhérent ou sur proposition du médecin de prévention, pour des interventions dites collectives.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA MISSION PSYCHOLOGUE EN COLLECTIVITE

Le psychologue du CDG43 peut intervenir, à la demande de l'adhérent, pour des interventions dites collectives :

- réalisation de diagnostics et plans de prévention des risques psychosociaux,
- démarche de qualité de vie au travail,
- groupes de parole,
- accompagnement des managers en matière de prévention des risques psychosociaux,
- accompagnement du changement,
- études de poste ou d'environnement de travail afin d'établir un état des lieux d'une situation et de déterminer les leviers potentiels d'amélioration des conditions de travail, etc.

Chaque sollicitation fera l'objet d'une demande écrite de l'adhérent, à l'aide d'une fiche à compléter et à transmettre au service de médecine préventive du CDG43. Le psychologue du travail du CDG43 procédera à une analyse de cette demande. Si la sollicitation entre dans son champ d'intervention, une proposition d'intervention et d'accompagnement sera proposée à l'adhérent.

Celle-ci présentera le contenu de l'intervention, son cadre avec les engagements à respecter par les parties et les livrables éventuellement attendus. Une proposition financière sera également établie, sur la base comprenant les réunions et observations sur le terrain, les travaux d'analyse, de rédaction et d'études documentaires réalisés au CDG43.

Si l'adhérent valide cette proposition, un protocole d'intervention sera conjointement signé par le psychologue du CDG43 et le représentant habilité de l'adhérent.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La tarification de la mission psychologue auprès de l'adhérent du service de « Médecine préventive » a été fixée par le Conseil d'administration du CDG43 selon les tarifs suivants :

- Journée d'intervention : 600 €,
- Demi-journée d'intervention : 300 €.

La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du CDG43.

La somme correspondant aux missions précitées est exigible sous un délai de 30 jours à compter de l'envoi par le CDG43 d'un état de recouvrement et du titre de recette correspondant à l'adhérent bénéficiaire.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient à l'adhérent. Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'adhérent.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'adhérent de ses obligations relatives :

- Aux obligations législatives et réglementaires,
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

L'intervention des agents du CDG43 est couverte classiquement par les assurances respectives des parties à la présente. Le CDG43, en ce qui le concerne, a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La durée de la convention est arrêtée conformément au protocole d'intervention établi par le psychologue du travail et accepté par l'adhérent.

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET LITIGES

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et

conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le

Pour le CDG43

Le Président

Michel CHAPUIS

Pour l'adhérent

(Qualité, nom et prénom du signataire)

SANTE AU TRAVAIL :

Convention avec le CDG 69 pour la médecine du travail des agents de la Région travaillant dans les lycées

Pour assurer la médecine préventive de ses agents, la région Auvergne-Rhône-Alpes a décidé d'adhérer au service de médecine préventive du CDG69. Si pour les agents travaillant au siège du conseil régional ou sur des lieux situés près du département du Rhône, les médecins du CDG69 peuvent assurer cette mission sans difficulté, il en va différemment pour le personnel travaillant dans les autres départements. C'est ainsi que le CDG69 propose de passer des conventions avec les autres Centres de gestion de la région pour que leur service Médecine préventive effectue à sa place le suivi médical du personnel des lycées, des antennes régionales et de tout autre service régional extérieurs.

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale autorise ce genre de coopération entre Centres de gestion. Il dispose en effet que : « *les Centres de Gestion s'organisent au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet (...). Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non couverts par la charte.* »

Après rapprochement avec le CDG69, il est envisagé de passer une convention pour que le CDG43 assure le suivi médical des agents de la Région travaillant en Ardèche et dans le Cantal. Environ 400 agents sont concernés. Pour les agents de la Haute-Loire, c'est un médecin du CDG69 domicilié dans la Loire qui assure la mission.

Sur le plan financier, le CDG69 reverse au Centre de gestion partenaire la cotisation perçue auprès de la Région, d'un montant annuel correspondant à la tarification (coût par agent) définie par son conseil d'administration, déduction faite des frais supportés par le CDG69. Dans l'hypothèse où seule une partie du département est couverte, ce reversement est calculé en fonction de l'effectif suivi par le Centre de gestion partenaire. Actuellement, la tarification du service Médecine fixée par le CDG69 pour le personnel de la Région est de 100 € par agent.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 14, 26-1 et 108-2,

Considérant les possibilités pour le CDG43 d'assurer la mission de médecine préventive d'agents employés par la Région AURA pour le compte du CDG69,

Délibère et, à l'unanimité, décide d'autoriser le président à signer avec le CDG69 la convention relative à la prestation de médecine préventive au profit de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans les territoires non couverts par le CDG 69 ainsi que ses avenants et toutes pièces y afférant.

Mission Médecine préventive	Convention relative la prestation de médecine préventive au profit de la Région Auvergne-Rhône Alpes dans les territoires non couverts par le cdg69	SMP-2020-1
-----------------------------------	--	-------------------

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire représenté par son Président, Michel CHAUPUIS

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2020-84 du conseil d'administration en date du 6 novembre 2020.

Il est préalablement exposé :

L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale dispose que : « *les Centres de Gestion s'organisent au niveau régional ou interrégional, pour l'exercice de leurs missions. Ils élaborent une charte à cet effet (...). Des conventions particulières peuvent être conclues entre les centres de gestion dans des domaines non couverts par la charte.* »

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire conviennent de ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de l'adhésion de la région Auvergne-Rhône-Alpes au service de médecine préventive du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon, le centre de gestion de la Haute-Loire assure le suivi médical du personnel des lycées, des antennes régionales et de tout autre service régional implantés sur le territoire des départements du Cantal et de l'Ardèche.

Article 2 : obligations du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon :

- Définit en lien avec la région Auvergne-Rhône-Alpes le nombre de jours d'intervention du service (médecine) nécessaires au regard de l'effectif à suivre sur le territoire des départements du Cantal et de l'Ardèche,
- Assure le transfert des données nécessaires à l'exercice du suivi médical des agents (liste nominative, contacts dans les lycées...),
- Assure la mise à disposition du logiciel métier MEDTRA pour les territoires couverts par le Centre de gestion partenaires,
- Assure la coordination du service médecine préventive au niveau de l'ensemble du territoire rhônalpin par la mise à disposition d'un médecin de coordination. Celui-ci est chargé d'assurer, en lien avec la région Auvergne-Rhône-Alpes, la cohérence du suivi médical au

niveau régional et la définition des orientations d'actions préventives en milieu du travail en fonction des priorités.

Article 3 : obligations du centre de gestion partenaire

Le centre de gestion de la Haute-Loire assure le suivi médical du personnel des lycées, des antennes régionales ou de tout autre service régional sur les territoires des départements du Cantal et de l'Ardèche, conformément à la convention liant le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce suivi sera assuré dans des locaux équipés dont dispose le centre de gestion de la Haute-Loire voire, le cas échéant, dans quelques lycées identifiés comme étant des lieux de regroupement des visites médicales.

Le centre de gestion de la Haute-Loire s'engage à :

- Mettre à disposition un médecin de prévention et / ou un(e) infirmier(e) de santé au travail pendant le temps nécessaire pour assurer la médecine préventive des personnels des lycées et des antennes régionales résidant sur le territoire des départements du Cantal et de l'Ardèche. Ce temps comprend la visite médicale périodique et les visites médicales spécifiques (visites d'embauche, de reprise...), les entretiens infirmiers, ainsi que l'activité de prévention en milieu du travail (tiers-temps) dans le cadre du nombre de jours définis par le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon à l'article 3,
- Envoyer toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport annuel du médecin de coordination du centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- Assurer la préparation des dossiers des agents soumis à l'avis d'une instance médicale consultative,
- Envoyer toutes les informations utiles et nécessaires à la coordination au niveau régional, notamment en informant le médecin de coordination des dossiers les plus sensibles.

Article 4 : conditions financières

Le cdg69 reverse au Centre de gestion partenaire la cotisation perçue auprès de la Région, d'un montant annuel correspondant à la tarification (coût par agent) définie par le conseil d'administration du cdg69, déduction faite des frais supportés par le cdg69 (logiciel, matériel divers...).

Dans l'hypothèse où seule une partie du département est couverte, ce reversement est calculé en fonction de l'effectif suivi par le Centre de gestion partenaire.

Ce montant pourra être réduit en cas de non-respect des obligations des dispositions de la présente convention et conformément à la convention liant le cdg69 et la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : modalités de règlement

Un état détaillé et certifié exact est adressé par le centre de gestion de la Haute-Loire au centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Un titre de recettes est adressé par le Centre de gestion de la Haute-Loire avant le 31 décembre de l'année en cours. Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception du titre de recettes correspondant.



Article 6 : durée de la convention – modalités de résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} février 2021 pour une durée de trois ans. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique. Toute modification fera l'objet d'un avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée. Dans ce cas, elle prendra fin après un préavis d'un mois suivant la date de réception de la lettre recommandée.

À Espaly Saint Marcel

Le

Le Président

Michel CHAPUIS

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 19 novembre 2020

Le Président,

Philippe LOCATELLI

MISSION PAIE :

Conventions d'adhésion au service Paie à façon

Depuis de nombreuses années, le CDG43 propose un service de paie à façon pour les collectivités qui le souhaitent. Il intervient alors pour remplir l'ensemble des missions relatives à l'élaboration de la paie des agents.

Ce service fonctionne actuellement pour une vingtaine de collectivités. Au fil du temps, on constate la technicité croissante de la mission avec notamment la mise en place du prélèvement à la source, la dématérialisation des procédures, le remplacement de la DADS-U (déclaration annuelle des données sociales) par la DSN (données sociales nominatives)...

Le besoin des collectivités va probablement être grandissant et il paraît nécessaire que le CDG soit prêt à pouvoir prendre en charge la paie d'un plus grand nombre de collectivités.

En 2018, le CDG43 a donné une nouvelle impulsion au service et a proposé une nouvelle convention aux collectivités demandeuses de la mission (Voir délibération n° 2018-22 du 18 décembre 2018). Cette convention va arriver à son terme au 31 décembre prochain et il convient de la renouveler.

La future convention reprend en grande partie les termes et les tarifs de l'ancienne. Les nouveautés portent sur des précisions relatives à la responsabilité des acteurs et les éléments relatifs à la protection des données personnelles.

Comme la plupart des conventions de prestation assurées par le CDG, la future convention « Paie à façon » aura une durée de validité se terminant le 31 décembre de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant que les tâches administratives relatives à l'élaboration de la paie requièrent une grande technicité,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités qui le demandent la convention d'adhésion au service « Paie à façon » présentée en annexe ainsi que tous les avenants en découlant.

Article 2 :

Les modalités financières d'adhésion au service sont ainsi fixées :

- **Droit d'entrée au service composé d'un forfait de 200 € auquel s'ajoute un montant de 10 € par bulletin calculé le premier mois de la convention. Ce droit d'entrée n'est pas dû pour les collectivités qui adhéreront au service consécutivement à l'utilisation de la mission « SOS Paie » pendant une durée supérieure à six mois consécutifs.**
- **10 € par bulletin de salaire calculé.**

Convention paie à façon

Service : Paie à façon

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération n° 2020-38 du Conseil d'Administration en date du 7 décembre 2020, dénommé ci-après le CDG43,

d'une part,

ET

La collectivité, représentée par , dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du , dénommée ci-après la collectivité,

d'autre part,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG43 date du 28 juin 1991 et créant le service optionnel de « Paie à façon » ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG43 n° 2020-38 du 7 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service « Paie à façon » est un service optionnel du CDG43 chargé d'établir des bulletins de paie, sur la base des informations qui lui sont fournies à cet effet. Il vise à assister de façon durable les collectivités qui le demandent face à la technicité nécessaire pour l'élaboration de la paie.

ARTICLE 1- BASE JURIDIQUE

A la demande expresse de la collectivité, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au CDG43 d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité cocontractante au service de « Paie à façon » du CDG43 et règle le contenu de la mission exercée par ce service.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :

- Audit de vérification des données transmises par la collectivité
- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'envoi et la récupération de fichiers pour le prélèvement à la source sur net entreprise
- L'envoi à la collectivité des bulletins de paie et des différents états constitutifs de la paie
- L'envoi du fichier à intégrer dans le logiciel de gestion financière
- La déclaration URSSAF
- L'établissement des états annuels destinés aux diverses prestations (*sous réserve d'adhésion du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.*) et/ou l'établissement de la déclaration sociale nominative (DSN).

Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

Les éléments nécessaires au calcul de la paie seront transmis par voie dématérialisée au CDG43, avant le 10 du mois.

A défaut de transmission des éléments dans les délais impartis, le service de « Paie à façon » du CDG43 effectuera les calculs sur la base des éléments identiques au mois précédent. Les régularisations seront alors effectuées sur le mois suivant.

L'intervention du CDG43 sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir par écrit au CDG43 toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission, notamment celles dont la collectivité est la seule destinataire.

Le CDG43 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues unilatéralement par la Collectivité et de leurs suites. Les collectivités sont donc invitées à vérifier les recommandations et l'ensemble des documents émis dans le cadre de cette convention par le CDG43.

Dans l'hypothèse où la collectivité ferait le choix de ne pas suivre l'expertise du CDG43, une demande formalisée et écrite sera requise par ce dernier. Dans cette hypothèse, la responsabilité du CDG 43 sera totalement écartée.

Le CDG, en la personne du gestionnaire paie, se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

La collectivité participe aux frais d'intervention selon des tarifs forfaitaires fixés par délibération du Conseil d'administration du CDG43.

- Droit d'entrée au service composé d'un forfait de 200 € auquel s'ajoute un montant de 10 € par bulletin calculé le premier mois de la convention. Ce droit d'entrée n'est pas dû pour les collectivités qui adhéreront au service consécutivement à l'utilisation de la mission « SOS Paie » pendant une durée supérieure à six mois consécutifs.
- 10 € par bulletin de salaire calculé.
- Revalorisation des conditions financières
- La revalorisation des conditions financières pourra être arrêtée unilatéralement par délibération du Conseil d'Administration du CDG43 et notifiée à la collectivité qui sera alors en mesure de résilier la convention conformément aux dispositions de l'article 9. Modalités de versement

La facturation sera établie trimestriellement, après émission d'un titre de recettes par le CDG43. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire.

ARTICLE 6 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 a souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil.

Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention prend effet au plus tôt le 1^{er} janvier 2021 et prendra fin le 31 décembre 2026. Elle sera donc applicable pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG43 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

- Résiliation anticipée

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

Chaque partie a donc la possibilité de résilier la présente convention de façon anticipée et ce indépendamment de toute faute ou dommage causé par l'autre cocontractant. La partie qui entend résilier la présente convention est tenue de le signifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

- Résiliation amiable

A tout moment, les parties peuvent s'entendre d'un commun accord pour mettre fin à la présente convention de façon anticipée.

- Résiliation pour non-exécution

La présente convention est résiliable de plein droit par chacune des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prévues dans les dispositions du présent accord et ce après mise en demeure de la partie défaillante restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de cette décision.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations pour lesquelles elle a contracté jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention. En cas de résiliation, la participation financière restant due par la collectivité au CDG43 est exigible à compter de cette même date et devra être mandatée sous un délai de 30 jours.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES

La collectivité qui fait appel au CDG43, pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position en tant que responsable de traitement. Le CDG43 saisi par la collectivité pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position de sous-traitant.

Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie : dgd@CDG43.fr, soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 ESPALY ST MARCEL.

La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 11 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à Espaly-Saint-Marcel, en 2 exemplaires, le.....

**Pour le CDG43
Le Président
Michel CHAUPUIS**

**Pour la collectivité (ou l'établissement)
Le Maire (ou le Président)**

MISSION PAIE :

Conventions d'adhésion au service SOS Paie

Sans vouloir transférer l'élaboration de la paie de façon durable au Centre de gestion, des collectivités sont fréquemment en attente d'un service ponctuel en la matière pour faire face à l'indisponibilité momentanée de leur agent chargé de ce service.

En 2018, le conseil d'administration a décidé de proposer une convention *ad hoc* beaucoup plus souple pouvant être actionnée rapidement et à tout moment par l'autorité territoriale une fois qu'elle a acquis une autorisation de principe par l'assemblée délibérante (Voir délibération n° 2018-23 du 18 décembre 2018).

La convention « SOS Paies » est établie pour une durée déterminée fixée mission par mission.

Après deux ans de fonctionnement, il est apparu que la convention proposée aux collectivités devait être modifiée sur deux points :

- Des précisions doivent être apportées concernant la responsabilité des acteurs (collectivité et CDG) car il est apparu des lacunes en la matière ce qui aurait pu causer des contestations futures ;
- Le tarif doit être revu à la hausse afin que cette mission « SOS Paies » garde l'objectif initial qui est le sien, à savoir répondre à un besoin ponctuel. Il est apparu en effet que des collectivités utilisaient cette mission de manière quasi permanente afin d'éviter de prendre une décision sur le fond de son problème. C'est ainsi qu'il est envisagé que le tarif du bulletin de paie calculé passe de 12 € à 15 €.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Considérant que les tâches administratives relatives à l'élaboration de la paie requièrent à la fois une grande technicité et beaucoup de réactivité,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à signer avec les collectivités qui le demandent la convention d'adhésion au service « SOS Paie » présentée en annexe ainsi que tous les avenants en découlant.

Article 2 :

Les modalités financières d'adhésion au service sont ainsi fixées :

- **15 € par bulletin de salaire calculé**
- **40 € de l'heure pour la confection des états de fin d'année et la transmission des données sociales.**

Convention « SOS PAIE »

Service : Paie à façon

CONCLUE ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Loire, Maison des communes, 46 avenue de la Mairie, 43000 Espaly-Saint-Marcel, représenté par M. Michel CHAPUIS, Président, dûment habilité par la délibération du Conseil d'Administration n° 2020-39 du 7 décembre 2020, dénommé ci-après le CDG43,

d'une part,

ET

La collectivité, représentée par, dûment autorisé(e) par l'organe délibérant en date du, dénommée ci-après la collectivité,

d'autre part,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion ;

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG43 en date du 28 juin 1991 et créant le service optionnel de « Paie à façon » ;

Vu la délibération du CDG43 N° 2020-39 du 7 décembre 2020 ;

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le service « SOS Paie » est un service optionnel du CDG43 appelé à intervenir de façon ponctuelle et réactive auprès des collectivités qui ont un besoin momentané pour l'élaboration des fiches de paie de leurs agents. Cette intervention est réalisée sur la base des informations qui lui sont fournies à cet effet.

ARTICLE 1- BASE JURIDIQUE

A la demande expresse de la collectivité signataire, la présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au CDG43 d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités, à la demande de ces derniers.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'adhésion de la collectivité cocontractante au service de « SOS Paie à façon » du CDG43 et règle le contenu de la mission exercée par ce service. Le CDG43 intervient ponctuellement pour pallier au remplacement de l'agent en charge de la paie, afin de réaliser le traitement de la paie ainsi que le mandatement correspondant.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DE LA MISSION

3-1 Intervention de base

L'intervention du CDG43 porte exclusivement sur les missions suivantes :

- La saisie de la paie sur la base des éléments variables fournis par la collectivité
- La saisie des mises à jour des fichiers
- Le calcul des traitements
- L'import du fichier en comptabilité
- Le mandatement et la transmission du fichier en trésorerie
- L'édition du bordereau de mandatement
- L'envoi et la récupération des fichiers pour le prélèvement à la source sur Net entreprise
- La déclaration URSSAF
- La déclaration sociale nominative (DSN) si elle est en place dans la collectivité.

Le détail de ces missions est susceptible d'évoluer en fonction des exigences législatives et/ou réglementaires.

3-2 Etats de fin d'année

Indépendamment des missions présentées à l'article 3-1, le CDG43 pourra établir les déclarations de fin d'année sur demande expresse de la collectivité signataire de la présente convention. Une facturation spécifique sera éditée selon un tarif horaire mentionné à l'article 6.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'intervention du CDG43 sera concrétisée par la remise à la Collectivité de documents écrits correspondant à chacune des étapes importantes, la Collectivité s'engageant pour sa part à fournir par écrit au CDG43 toute information nécessaire à l'accomplissement de la mission, notamment celles dont elle est la seule destinataire.

L'intervention peut se dérouler soit dans la collectivité, soit au siège du CDG43. La collectivité doit mettre à disposition de l'agent l'ensemble des outils de gestion informatique (paie et comptabilité) ainsi que les codes d'accès correspondants lui permettant de mener à bien son intervention.

Le CDG43 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil, il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues unilatéralement par la Collectivité et de leurs suites. Les collectivités sont donc invitées à vérifier les recommandations et l'ensemble des documents émis dans le cadre de cette convention par le CDG43.

Dans l'hypothèse où la collectivité ferait le choix de ne pas suivre l'expertise du CDG43, une demande formalisée et écrite sera requise par ce dernier. Dans cette hypothèse, la responsabilité du CDG43 sera totalement écartée.

Le CDG, en la personne du gestionnaire paie, se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et renseignements dont il aurait eu connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est consentie pour une période de (.....) mois à compter du (.....). Sa reconduction donnera lieu à une demande expresse de la collectivité et à la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

En fonction de son besoin, la collectivité participera aux frais d'intervention selon un tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG43 :

- Intervention de base : 15 € par bulletin de salaire calculé.
- Etats de fin d'année : Tarif d'intervention de 40 € de l'heure.

La facturation sera établie trimestriellement, après émission d'un titre de recettes par le CDG43. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental de la Haute Loire.

ARTICLE 7 - AVENANT

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant qui ne pourra produire d'effet que s'il fait l'objet d'un écrit régulièrement signé par les parties. En conséquence, tout amendement unilatéral des termes de la présente convention, à l'exception des changements tarifaires, aura pour effet la résiliation de la convention.

ARTICLE 8 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le CDG43 a souscrit une assurance responsabilité civile et professionnelle pour couvrir les risques inhérents à l'exercice de ses missions. Par ailleurs, le CDG43 n'assure qu'une mission d'aide et de conseil.

Aussi, la responsabilité du CDG43 et de ses agents intervenants ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues unilatéralement par la collectivité. La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du CDG43 appartient toujours à l'autorité territoriale.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES

La collectivité qui fait appel au CDG43, pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position en tant que responsable de traitement. Le CDG43 saisi par la collectivité pour la réalisation des traitements relatifs à cette convention, reconnaît sa position de sous-traitant.

Conformément à la réglementation, le CDG43 a nommé un délégué à la protection des données. Celui-ci peut être contacté soit par messagerie : dpd@cdg43.fr soit par courrier : Délégué à la Protection des Données – CDG43 - 46, avenue de la mairie 43000 ESPALY ST MARCEL

La responsabilité légale de conservation est portée par la collectivité dès lors qu'elle se trouve en possession des éléments envoyés par le CDG43.

En cas de non-renouvellement ou de résiliation de la présente convention, les parties se rapprocheront quant à la gestion et/ou la suppression des données.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET LITIGES

Les parties s'obligent réciproquement à l'entière exécution de la présente convention.

En cas de réelles difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de leurs obligations, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. A cet effet, la partie la plus diligente saisira l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout différend qui viendrait à se produire entre les parties au présent contrat, à propos de sa validité, de son interprétation, de son exécution ou de son inexécution, de son interruption ou de sa résiliation, sera, obligatoirement et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente pour trancher le litige au fond ou d'une instance arbitrale, soumis à la médiation d'un médiateur dépendant d'un organisme affilié à la Fédération Française des Centres de médiation (FFCM) sise au 12, place Dauphine - 75001 Paris.

La médiation sera mise en œuvre par le médiateur choisi par les parties. En cas de désaccord sur le choix du médiateur, les parties s'engagent, en dehors de toute procédure juridictionnelle et conformément aux dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, à demander au

président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

La médiation aura lieu dans le ressort départemental de la Haute-Loire.

Les frais et indemnités de médiation seront supportés à parts égales par chacune des parties, sauf autre accord au cours du processus de médiation.

Il est rappelé que l'absence de mise en œuvre du préalable obligatoire de médiation est susceptible de rendre irrecevable la saisine du juge compétent pour trancher le litige au fond, et que cette omission ne peut être régularisée en cours d'instance.

En cas d'échec de la médiation, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

**Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon - BP 129
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

Fait à ESPALY-SAINT-MARCEL, en 2 exemplaires, le.....

Pour le Centre de gestion

Le Président

Michel CHAPUIS

Pour la collectivité (ou l'établissement)

Le Maire (ou le Président)

DEMATERIALIZATION DES MARCHES PUBLICS :

Avenant à la convention d'adhésion du groupement de commandes

Afin de réaliser des économies d'échelle, le Centre de gestion a proposé aux collectivités qui le souhaitent de s'associer pour grouper leur force d'achat et disposer d'une plate-forme de dématérialisation des marchés publics. Un groupement de commandes a ainsi été constitué. (Voir délibération n° 2016-07 du 13 mars 2016).

Ce groupement a été conclu pour une durée initiale de 4 ans, à courir à compter du 1^{er} janvier 2017 pour se terminer au 31 décembre 2020.

Au regard de la situation sanitaire, le renouvellement du partenariat envisagé courant 2020 n'a pu être réalisé. C'est pourquoi, il est proposé de prolonger le partenariat actuel d'un an afin que les membres du groupement puissent disposer d'une plate-forme de dématérialisation pour la passation de leurs consultations de marchés publics.

Le conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2016-07 du 13 mars 2016 portant sur un groupement de commande relatif à la dématérialisation des marchés publics,

Vu le marché consécutif à ce groupement de commandes couvrant la période 2017 à 2020,

Considérant la crise sanitaire qui a provoqué des retards dans les échéances et qui a empêché de ce fait le renouvellement du partenariat

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer un avenant de prolongation d'une année de la convention constitutive du groupement de commandes en vue de retenir une plate-forme de dématérialisation des marchés publics.

COOPERATION ENTRE CDG :

Avenant de prolongation de la charte régionale

Au cours de sa séance du 8 novembre 2016, le conseil d'administration du CDG43 a autorisé le Président de signer la charte régionale de coopération entre les Centre de gestion de la région AURA (voir délibération n° 2016-14).

En effet, conformément à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une charte de coopération devait être adoptée par l'ensemble des CDG. En Auvergne-Rhône-Alpes, cette charte a été adoptée par les 12 centres de gestion avec effet au 1^{er} janvier 2017. Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a alors été désigné centre coordonnateur.

Cette charte arrive à son terme le 31 décembre 2020.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 14 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et prévoit un renforcement de la coopération régionale des centres de gestion. Ainsi, à compter du renouvellement des conseils municipaux, les centres de gestion doivent élaborer un schéma régional ou inter régional de coordination de mutualisation et de spécialisation. Ces schémas ont vocation à remplacer les anciennes chartes de coopération.

La rédaction de ce nouveau schéma, qui devrait notamment intégrer un projet de mutualisation des services concours de la région AURA, nécessite que les futurs présidents et membres des conseils d'administration des centres de gestion AURA aient le temps de découvrir et de finaliser le projet.

Or, en raison de la crise sanitaire, l'ensemble des conseils des centres de gestion ne sera installé qu'en novembre 2020, ce qui rend difficile l'adoption de ce nouveau schéma, par l'ensemble des organes délibérants concernés, avant le 1^{er} janvier 2021.

Afin de permettre aux élus de construire ce schéma dans un objectif de plus grande mutualisation, il est proposé de prolonger l'ancienne charte d'une durée maximale d'une année afin de permettre l'élaboration de ce schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation par les nouvelles équipes.

Le conseil d'administration

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 14,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2016-14 du 8 novembre 2016 autorisant le président à signer la charte de coopération régionale pour la période 2017-2020,

Considérant que la crise sanitaire a retardé l'installation des nouveaux conseils d'administration des CDG et qu'il a été impossible aux nouvelles équipes de travailler sur les modalités de coopération futures à mettre en place,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

Le Président est autorisé à signer l'avenant n° 1 à la charte de coopération des centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes prévoyant la prolongation d'une année maximum de ses effets.

ARCHIVAGE ELECTRONIQUE :

Adhésion au groupement de commandes du Département

Le Département de la Haute-Loire souhaite acquérir une prestation de service pour la mise en place et la maintenance de la solution libre du système d'archivage électronique (SAE) As@lae.

D'autres collectivités, dont le CDG43, étant confrontées au même besoin, il a été envisagé de constituer un groupement de commandes sur le fondement des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique pour la passation d'un marché de mise en œuvre de prestations, de formation, et de maintenance du système d'Archivage électronique As@lae et du bus d'orchestration des flux associés Pastell.

Les membres ont ainsi, en se groupant, pour objectif d'optimiser leurs achats en :

- standardisant ces achats,
- coordonnant la procédure d'acquisition,
- réalisant des économies d'échelles,
- améliorant la qualité des offres reçues.

Le coordonnateur du groupement sera le Département de la Haute-Loire qui prendra à sa charge l'ensemble des dépenses occasionnées par la gestion des procédures (frais de publication d'avis de marché, d'avis d'attribution...). Le Président du Département signera le marché et procédera à sa notification. Chaque membre du groupement en assurera ensuite l'exécution selon ses besoins et son propre calendrier de déploiement.

Le groupement sera constitué dès la signature de la convention annexée à la présente délibération. Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, ainsi que celles relatives à la passation et l'exécution de ses marchés publics.

Le marché en lien avec le groupement de commande débiterait durant l'année 2021 pour une durée de 4 ans à partir de la date de notification du marché.

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 14,

Vu les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique,

Délibère et, à l'unanimité, approuve la convention de groupement de commandes coordonné par le Département de la Haute-Loire.

Le Président est autorisé à signer la convention de groupement, ainsi que tout document y relatif, pour la mise en œuvre de prestations, de formation, et de maintenance de la solution libre d'Archivage électronique As@lae et du bus d'orchestration des flux associés Pastell.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition de la commission d'appel d'offres

L'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les établissements publics tels que le Centre de gestion, une commission d'appel d'offres doit être instituée. Elle est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Le même article précise qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le conseil doit donc procéder à une élection visant à composer la commission d'appel d'offres. Toutefois, en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le président procède à un appel de candidatures. Sont candidats :

Membres titulaires :

- Christine Petiot,
- Jean-Michel Eyraud,
- Raymond Abrial,
- Caroline Di Vincenzo,
- Alain Garnier

Membres suppléants :

- Jean-Marc Boyer,
- Pierre Gibert,
- Roland Lonjon,
- Ludovic Leydier,
- François-Régis Saby

Un seul membre se présentant pour chacun des postes à pourvoir, la nomination peut prendre effet sans avoir recours à une élection.

Le Conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l'article L. 1411-5 et L. 2121-21

Considérant que le CDG43 est un établissement public assimilé à une commune de plus de 3 500 habitants

Considérant qu'une seule candidature s'est manifestée pour chacun des postes à pourvoir

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} :

La commission d'appel d'offres du Centre de Gestion est composée de son Président et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Article 2 :

Les représentants de la commission d'appel d'offres sont :

Président : Michel Chapuis,

Membres titulaires :

- Christine Petiot,
- Jean-Michel Eyraud,
- Raymond Abrial,
- Caroline Di Vincenzo,
- Alain Garnier

Membres suppléants :

- Jean-Marc Boyer,
- Pierre Gibert,
- Roland Lonjon,
- Ludovic Leydier,
- François-Régis Saby

AMENAGEMENT PROPRIETE CDG :

Autorisation de signer les marchés de travaux

Les locaux du CDG43 sont situés sur une propriété entourée de murs de soutènement. Ces murs en pierres ont subi des désordres au fil du temps, notamment ces dernières années, et menacent à certains endroits de s'effondrer.

Au cours des réunions du 25 mars 2019 et du 20 février 2020, le conseil d'administration s'est saisi du dossier et a autorisé le Président à lancer la consultation et à signer le marché jusqu'à un montant de 150 000 € HT (délibérations n° 2019-03 du 25 mars 2019 et n° 2020-01 du 20 février 2020).

Une première consultation a été organisée au printemps 2020 mais a fait l'objet d'une déclaration sans suite du fait de montants de travaux envisagés trop élevés.

Le cahier des charges a alors été revu pour faire baisser les propositions financières et une deuxième consultation a été effectuée en septembre avec trois lots dont le premier était ouvert aux variantes :

- Lot n° 1 : gros œuvre,
- Lot n° 2 : espaces verts,
- Lot n° 3 : serrurerie.

Deux entreprises ont répondu sur le lot n° 1 et une seule pour chacun des lots n° 2 et n° 3.

Pour le lot n°1, l'entreprise présentant l'offre économiquement la plus avantageuse établit une offre de base à 105 967,34 € HT (soit une baisse de près de 40 000 € HT par rapport à la première consultation) et deux variantes d'un montant respectif de 9 573,75 € HT et de 11 763,82 € HT.

Pour le lot n° 2, le montant de l'offre est de 5 982 € HT.

Pour le lot n° 3, le montant de l'offre est de 4 100 € HT.

En fonction des variantes, le montant total des travaux est compris entre 116 049,34 € HT et 137 386,91 € HT soit entre 139 259,21 € TTC et 164 864,30 TTC

Il est proposé d'autoriser le président à lancer les travaux et à signer le ou les marchés avec le ou les titulaires retenus, ainsi que tous les avenants en découlant. Le financement fera l'objet d'un emprunt qui avait été prévu au budget.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 27,

Considérant la nécessité de mettre en sécurité les murs de soutènement qui entourent la propriété du Centre de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer les marchés de travaux de mise en sécurité des murs de soutènement qui entourent la propriété du Centre de gestion ainsi que tous les avenants en découlant.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE :**Avenant tarifaire**

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CDG43 bénéficie d'un contrat collectif de prévoyance négocié pour lui-même et pour le compte des collectivités qui lui avait donné mandat dans le cadre d'une convention de participation.

Ce contrat concerne 2 600 adhérents répartis dans 200 collectivités ou établissements.

Le compte de résultat global (toutes garanties prévoyance confondues) peut ainsi être résumé :

Année d'inventaire	2019
Cotisations brutes	904 732 €
Cotisations nettes (1)	739 422 €
Prestations (2)	222 771 €
Provisions (3)	686 225 €
Charges de sinistre (4)=(2)+(3)	908 996 €
Produits financiers (5)	7 986 €
Résultat (1)-(4)+(5)	-161 588 €
Ratio charges de sinistre / cotisations nettes	122,9%

Ce contrat présente un déséquilibre technique important qui conduit la mutuelle à une augmentation des taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2021 sur l'ensemble des garanties.

Conformément aux termes du contrat, les taux qui avaient été garantis les deux premières années subiront une augmentation limitée à 5 %.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les taux de cotisations seront les suivants :

Garanties	Assiette de cotisation	Taux jusqu'au 31/12/2019	Taux 1/1/2021
		<i>Hausse --></i>	<i>+5%</i>
Pack 1 : incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement	Taux avec TI +NBI	1,22	1,28
	Taux avec TI+NBI+RI	1,36	1,43
Pack 2 : Pack 1 + Invalidité à 90% de l'assiette	Taux avec TI +NBI	1,84	1,93
	Taux avec TI+NBI+RI	2	2,10
Pack 3 : Pack 2 + Perte de retraite à 95%	Taux avec TI +NBI	1,97	2,07
	Taux avec TI+NBI+RI	2,12	2,23

.../...

Le conseil d'administration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 et 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2018-17 du 10 juillet 2018 portant sur le choix du prestataire pour la couverture d'une protection sociale complémentaire en prévoyance ;

Vu le contrat passé entre le CDG43 et la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ;

Considérant que les résultats financiers de l'année 2019 font apparaître un résultat déséquilibré et qu'une revalorisation tarifaire s'avère nécessaire pour tendre vers l'équilibre ;

Considérant toutefois que le contrat prévoit, en cas de déséquilibre, une majoration des taux plafonnée à 5% par an à partir de la troisième année du contrat ;

Délibère et, à l'unanimité, autorise le Président à signer un avenant prévoyant une hausse des tarifs plafonnée à 5%.

A compter du 1^{er} janvier 2021, les nouveaux taux de cotisation seront les suivants :

Garanties	Assiette de cotisation	Taux 1/1/2021
Pack 1 : incapacité à 90% de l'assiette + capital décès à 100% du traitement	Taux avec TI +NBI	1,28
	Taux avec TI+NBI+RI	1,43
Pack 2 : Pack 1 + Invalidité à 90% de l'assiette	Taux avec TI +NBI	1,93
	Taux avec TI+NBI+RI	2,10
Pack 3 : Pack 2 + Perte de retraite à 95%	Taux avec TI +NBI	2,07
	Taux avec TI+NBI+RI	2,23

N° 2020-46

FINANCES

Décision modificative

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, adopte la décision modificative suivante :

Investissement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
20	2051	Concessions, droits similaires	82 954,80 €	+7 000,00 €	
Total chapitre			82 954,80 €	+7 000,00 €	+7 000,00 €
21	2183	Matériel de bureau et d'informatique	43 000,00 €	-2 000,00 €	
Total chapitre			88 500,00 €	-2 000,00 €	-2 000,00 €
23	2312	Terrains	183 059,66 €	-5 000,00 €	
Total chapitre			183 059,66 €	-5 000,00 €	-5 000,00 €
Total dépenses d'investissement			438 434,46 €	+0,00 €	+0,00 €

Fonctionnement dépenses

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
012	6413	Personnel contractuel	565 000,00 €	+35 000,00 €	
Total chapitre			2 296 000,00 €	+35 000,00 €	+35 000,00 €
67	6718	Autres charges except. sur opération de gestion	0,00 €	+12 000,00 €	
Total dépenses de fonctionnement			2 807 820,00 €	47 000,00 €	47 000,00 €

Fonctionnement recettes

Chap	Articles	Désignation	Prévu	DM proposée	DM votée
70	70842	Refacturation de personnel mis à disposition	796 000,00 €	+35 000,00 €	
Total chapitre			2 596 800,00 €	+35 000,00 €	+35 000,00 €
77	7718	Autres produits except. sur opérations de gestion	0,00 €	+10 500,00 €	
77	778	Autres produits exceptionnels	13 000,00 €	+1 500,00 €	
Total chapitre			13 000,00 €	+12 000,00 €	+12 000,00 €
Total recettes de fonctionnement			2 807 820,00 €	47 000,00 €	47 000,00 €

FINANCES**Détermination des tarifs des services**

Le conseil d'administration et, à l'unanimité, fixe ainsi les nouveaux tarifs des services optionnels applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

Services et/ou missions	Tarifs votés
Cotisation obligatoire des collectivités affiliées	0,8% de la masse salariale
Cotisation additionnelle <i>Service Juridique, documentation, Suivi de carrières des agents Plans de formation territorialisés, Rédaction des arrêtés individuels</i>	0,4% de la masse salariale <i>Ce taux peut être réduit pour les collectivités qui ont leur propre comité technique</i>
Contribution des collectivités non affiliées	0,07% de la masse salariale
Service Assistance retraites	
Immatriculation de l'employeur	10 €
Affiliation	10 €
Demande de régularisation de services	70 €
Validation de services de non titulaire	70 €
Rétablissement au régime général	70 €
Dossier de liquidation de pension (invalidité, réversion)	50 €
Dossier de liquidation de pension (normale, carrières longues) et entretien retraite	50 €
Entretien retraite et simulation de pension (avant l'âge légal de départ en retraite)	50 €
Dossier pré-liquidation avec engagement	50 €
Dossier pré-liquidation (Cohorte)	40 €
Correction Comptes Individuels Retraites	40 €
Correction anomalies Déclarations Individuelles	40 € par tranche de 3 anomalies

... / ...

Services et/ou missions	Tarifs votés
Service Assistance progiciels	
Prestations à la demande : <i>(installation progiciels, formation sur progiciels, aide au renouvellement de progiciels, prestations liées à la dématérialisation)</i>	
Tarif individuel	400 €/jour ou 200 €/demi-jour
Tarif groupé 2 collectivités	270 €/jour ou 135 €/demi-jour
Tarif groupé 3 collectivités	190 €/jour ou 95 €/demi-jour
Tarif groupé 4 collectivités et plus	150 €/jour ou 75 €/demi-jour
Assistance annuelle	
Communes de moins de 500 hab.	440 € / an
Communes de 501 à 1 000 hab.	645 € / an
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	785 € / an
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	1 100 € / an
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	1 230 € / an
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	1 330 € / an
Com communes moins de 5 000 hab.	645 € / an
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	785 € / an
Com communes de 10 001 à 20 000 hab.	1 330 € / an
Com communes de 20 001 à 30 000 hab.	1 500 € / an
Com communes de plus de 30 000 hab.	1 550 € / an
Autres établissements interco	645 € / an
Syndicats assistance allégée 1 progiciel	130 € / an
Mise à disposition d'une infrastructure de dématérialisation des échanges entre administrations	
Communes de moins de 500 hab.	60 € / an
Communes de 501 à 1 000 hab.	90 € / an
Communes de 1 001 à 2 000 hab.	130 € / an
Communes de 2 001 à 3 500 hab.	150 € / an
Communes de 3 501 à 5 000 hab.	230 € / an
Communes de 5 001 à 10 000 hab.	260 € / an
Communes de plus de 10 000 hab.	500 € / an
Com communes moins de 5 000 hab.	90 € / an
Com communes de 5 001 à 10 000 hab.	150 € / an
Com communes de plus de 10 000 hab.	260 € / an
Communauté d'agglomération	260 € / an
Ets interco employant 5 agents ou moins	60 € / an
Ets interco employant de 6 à 15 agents	130 € / an
Ets interco de plus de 15 agents ou de plus de 10 000 hab	260 € / an
Paie à façon	Droit d'entrée : 200 € + 10 € par bulletin Réalisation : 10 € par bulletin
SOS Paie	15 € par bulletin de paie 40 € de l'heure pour DADS
Service des Missions temporaires	
Mission d'une durée inférieure ou égale à 3 mois consécutifs	7% de la masse salariale de l'agent
Mission d'une durée comprise entre 4 et 6 mois consécutifs	6% de la masse salariale de l'agent
Mission d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs	5% de la masse salariale de l'agent
Fonctionnaire du CDG mis à disposition de façon continue	2,5% de la masse salariale de l'agent

Services et/ou missions	Tarifs proposés
Service Santé au Travail	
Formule 1 : médecine préventive, psychologue du travail et prévention des risques professionnels	65 € par an et par agent
Formule 2 : médecine préventive et psychologue du travail	55 € par an et par agent
Formule 3 : médecine préventive uniquement, sous réserve de justifier de posséder des autres compétences	50 € par an et par agent
Formule 4 : prévention des risques uniquement, sous réserve de justifier de l'adhésion à un autre service de médecine préventive	20 € par an et par agent
Médecine préventive pour la FPE	85 € par an et par agent
Mission ACFI	
Collectivités de 0 à 10 agents	100 € par an
Collectivités de 11 à 50 agents	300 € par an
Collectivités de 51 à 200 agents	600 € par an
Collectivités de 201 à 500 agents	1 500 € par an
Collectivités de + de 500 agents	3 200 € par an
Actions collectives psychologue	600 €/jour ou 300 €/demi-jour
Formation initiale aux premiers secours	53 € / agent
Formation remise à niveau en secourisme	25 € / agent
Audit accessibilité	40 € / heure
Ingénierie technique	40 € / heure
Coordination sécurité	40 € / heure
Service Archives	170 € / jour
Dématérialisation des marchés	
Mise en ligne devis	40 €
Mise en ligne des marchés à procédure adaptée (MAPA)	80 €
Mise en ligne des marchés à procédure formalisée (MAPF)	120 €
Service Médiation conventionnelle	50 € de l'heure

N° 2020-48

FINANCES :

Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP

En application de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales, le Président demande l'autorisation, jusqu'au vote du budget primitif 2021, de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion,

Délibère et, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

Le Président est autorisé à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit jusqu'à hauteur des plafonds suivants :

Chapitre ou opération	Crédits votés au BP 2020	RAR 2019 inscrits au BP 2020	Décisions modificatives votées en 2020	Montant réel à prendre en compte	Crédits ouverts art. L. 1612-1 du CGCT (25%)
20 - Immo. incorporelles	1 200,00 €	81 754,80 €	7 000,00 €	-73 554,80 €	-18 388,70 €
21 - Immo. corporelles	88 500,00 €		-2 000,00 €	86 500,00 €	21 625,00 €
23 - Immo. en cours	183 059,66 €		-5 000,00 €	178 059,66 €	44 514,92 €
Total des crédits ouverts au titre de l'article L. 1612-1 du CGCT					47 751,22 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION**Décisions prises par le Président au titre des délégations reçues****Tableau des effectifs du CDG**

Le tableau des effectifs du Centre de gestion est ainsi modifié :

Grade	Situation existante		Modification apportée		Date d'effet
	Nbre de postes	Temps de travail	Nbre de postes	Temps de travail	
Ingénieur	0	TC	+ 1	TC/35	01/09/2020
Adjoint adm ppal 1 ^{re} cl	5	TC	+ 3	TC/35	01/09/2020
Médecin hors classe	1	21/35	+ 1	TC/35	01/10/2020
Technicien ppal 1 ^{re} cl	6	TC	- 1	TC/35	01/12/2020
Adjoint adm ppal 2 ^e cl	2	TC	- 2	TC/35	01/12/2020
Adjoint tech ppal 1 ^{re} cl	2	TC	- 1	TC/35	01/12/2020

Marchés publics

- Achat d'un véhicule
 - Citroën – SAS Protière : marché signé le 25/11/2020 pour un montant de 17 339,86 € TTC.

N° 2020-50

FINANCES

Débat d'orientation budgétaire

Ainsi que le prévoit la réglementation, le Centre de gestion doit procéder à un débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget.

⇒ Dépenses d'investissement 2021

Les dépenses d'investissement seront importantes du fait des travaux de reconstruction des murs de soutènement de la propriété du CDG. En fonction des variantes choisies la prévision budgétaire sera comprise entre 140 000 € et 170 000 €.

A côté de cette prévision, les dépenses d'investissement comprendront le renouvellement de différentes immobilisations (matériels informatiques, logiciels, véhicules ainsi que l'achat de différents petits matériels pour les services).

Le remboursement du capital de la dette représentera une dépense de 36 400 € pour ce qui concerne les emprunts anciens auquel il faudra ajouter de l'ordre de 8 000 € pour le remboursement du capital de l'emprunt nouveau qui sera souscrit pour financer les travaux de réfection des murs de soutènement.

⇒ Recettes d'investissement 2021

L'excédent d'investissement de l'année 2020 devrait représenter un crédit d'un peu plus de 80 000 €. Parmi les recettes d'investissement, le FCTVA devrait apporter un peu plus de 10 000 €. L'amortissement des biens apportera une recette de l'ordre de 52 000 €.

⇒ L'endettement

Au 1^{er} janvier 2021, l'endettement du Centre de gestion sera composé des éléments suivants :

Emprunt	Cap restant dû	Taux	Remb capital	Intérêts	Échéances 2021	Nbre d'années restantes
Agrandiss. Maison des communes	13 333,00 €	Eur 3 + 0,12	13 333,00 €	00,00 €	13 333,00 €	1
Agrandiss. Maison des communes	46 101,00 €	4,00%	23 050,00 €	1 499,00 €	24 549,00 €	2
	59 434,00 €		36 383,00 €	20 500,00 €	37 882,00 €	

⇒ Frais de personnel

Les frais de personnel de 2020 s'élèveront à 2 140 000 €. Ils permettent de financer les 33 emplois permanents mais aussi le personnel du service des Missions temporaires. Le budget de personnel est, de loin, le plus important du Centre de gestion.

Pour l'année 2021, outre les avancements des agents, en fonction des choix qui seront fait par le conseil d'administration, le budget consacré au personnel devra prendre en compte le besoin de renforcement de l'équipe du service Assistance progiciels ainsi que le remplacement de la personne qui assure les archives pour le compte des collectivités.

⇒ Recettes de fonctionnement

Du côté des recettes, le produit des cotisations obligatoires et additionnelles en 2021 devrait être sensiblement le même que celui de 2020 soit 990 000 € environ. Le produit de l'activité des services devrait augmenter de 125 000 € environ du fait du renforcement des missions assurées par le service Santé au travail. Pour le reste, le montant des recettes de fonctionnement envisagées sera sensiblement le même que celui de l'exercice 2020.

Le conseil d'administration,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 33

A procédé à un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2021.